

CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES DES LYCÉES DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND DANS UN CURSUS LICENCE DE L'UNIVERSITÉ BLAISE PASCAL DE CLERMONT-FERRAND

(conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence et au décret n° 94-1015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles, modifié par le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007).

PRÉAMBULE

Cette convention, qui a été adoptée par le conseil d'administration de l'université Blaise Pascal en sa séance du.....et du conseil d'administration du lycée..... en sa séance du....., a pour objet de fixer, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme LMD, les règles de correspondance de niveaux entre les enseignements dispensés en CPGE et ceux dispensés par l'université Blaise Pascal.

Elle concerne les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand suivants :

CPGE Scientifiques :

- Le lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
- Le lycée **LA FAYETTE** à Clermont-Ferrand
- Le lycée **JEAN ZAY** à Thiers
- Le lycée **PAUL CONSTANS** à Montluçon
- Le lycée **GODEFROY DE BOUILLON** à Clermont-Ferrand
- Le lycée Agricole **LOUIS PASTEUR** à Marmilhat
- Le lycée **CHARLES et ADRIEN DUPUY** au Puy en Velay

CPGE Littéraires :

- Le lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
- Le lycée **Madame de Staël** à Montluçon
- Le lycée **FENELON** à Clermont-Ferrand

CPGE Économiques et Commerciales :

- Le lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
- Le lycée **MADAME DE STAËL** à Montluçon
- Le lycée **SAINT-ALYRE** à Clermont-Ferrand
- Le lycée **SIDOINE APOLLINAIRE** à Clermont-Ferrand

Les parcours de licences susceptibles d'être intégrés par les étudiants de CPGE de ces lycées sont les suivants :

Toute licence du domaine de formation SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ pour les étudiants de CPGE Scientifique.

Toute licence des domaines de formation ARTS, LETTRES, LANGUES et SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES pour les étudiants de CPGE Littéraire.

La licence Langues Étrangères Appliquées du domaine de formation ARTS, LETTRES, LANGUES, la licence Mathématiques Appliquées aux Sciences Sociales du domaine SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ et les licences d'histoire et de géographie du domaine de formation SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES pour les étudiants de CPGE Économique et Commerciale. Cependant concernant la licence LEA, il n'y a pas d'intégration possible directement en S5. L'application de l'article 4 de la présente convention est donc exclue dans ce cas-là.

Dans le cadre des collaborations et de la poursuite d'objectifs communs entre l'université et les lycées avec CPGE, il est possible :

- pour les élèves de CPGE Scientifique, d'accéder aux laboratoires dans le cadre des TIPE ; à cet effet, une convention précisant les conditions de cet accès sera établie entre la présidente de l'université et le chef d'établissement du lycée concerné ;
- pour des enseignants chercheurs de l'université d'effectuer une partie de leur service en CPGE ou pour des enseignants en CPGE d'intervenir à l'université. Les modalités de ces échanges seront déclinées par voie d'avenant ou de convention spécifique.

Seront également précisées par une convention spécifique avec le rectorat les conditions de formation des maîtres et d'attribution du C2i aux élèves de CPGE.

Toutes les dispositions de cette convention ainsi énoncées concernent les étudiants de CPGE, inscrits également à l'université Blaise Pascal, qui abandonnent leur cursus CPGE ou qui l'achèvent et souhaitent faire valider leurs crédits en vue d'intégrer une licence de l'université Blaise Pascal.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Le chef d'établissement du lycée concerné s'engage à informer ses étudiants de l'ensemble de la procédure ;
- **pour bénéficier des dispositions de la convention, les élèves de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 1^{er} décembre**, dans la licence d'un domaine de formation correspondant, conformément au dispositif décrit dans le préambule.
À compter de la rentrée 2009, l'étudiant paie un droit d'inscription correspondant à la médecine préventive ainsi qu'un droit pour la Bibliothèque Communautaire Inter-Universitaire (BCIU).
Si, après démission en CPGE, l'étudiant intègre complètement l'université Blaise Pascal, le chef d'établissement du lycée concerné doit en aviser l'université Blaise Pascal (Division des Enseignements) et informer l'étudiant qu'il doit acquitter tous les droits d'inscription sauf, évidemment, la cotisation sécurité sociale, la médecine préventive et le droit pour la BCIU, déjà réglés ;
- **pour les élèves de CPGE qui ne se seraient pas inscrits à l'université**, il n'est pas possible de valider les crédits ECTS mais ils peuvent constituer, s'ils souhaitent s'inscrire à l'université Blaise Pascal l'année universitaire suivante, un dossier de demande de d'équivalence à retirer et à déposer auprès de l'UFR concernée ;
- à la demande des chefs d'établissement des lycées, les dossiers d'inscription pour la 1^{ère} année à l'université Blaise Pascal sont envoyés par la composante concernée en juillet avec engagement par le lycée de les remettre aux élèves et de les retourner une fois remplis à cette composante, **si possible avant le 15 octobre et en tout état de cause, avant le 1^{er} décembre** ; une liste récapitulative est jointe à cet envoi.
- pour les élèves entrant en 2^{ème} année de CPGE, l'inscription - ou la réinscription suivant la situation de l'étudiant - se fait directement auprès de la composante concernée selon les modalités qu'elle arrête et qui sont communiquées en temps utile aux chefs d'établissement des lycées ;
- cette inscription se fait en L1 avec intégration en S1 pour les CPGE1, en L2 avec intégration en S3 pour les CPGE2 ;
- il est possible de s'inscrire à deux licences dans une même composante ou dans deux composantes différentes mais dans les deux cas, l'étudiant doit acquitter un droit réduit pour cette deuxième inscription ;
- il est possible, pour un étudiant qui intègre l'université Blaise Pascal en cours d'année, de modifier l'inscription initiale après avis de la commission pédagogique de la composante concernée ;
- la validation de tout ou partie du cursus effectué en CPGE donne lieu à validation d'UE sous forme de crédits. **Il n'y aura pas de note attribuée** aux UE ainsi acquises. Les différents calculs de moyenne seront

donc effectués sur le reste des enseignements constituant le parcours de licence dans lequel l'étudiant est intégré ;

- la présence des enseignants-chercheurs de l'université Blaise Pascal est souhaitée au conseil de classe en fin de semestre ;
- **la commission mixte**, visée aux articles 3 et 4, est présidée par un enseignant-chercheur désigné par la présidente de l'université Blaise Pascal. Cette commission, qui se tient de préférence dans les composantes concernées, associe en nombre égal (deux ou trois) des représentants du lycée et de cette composante. Les imprimés de demande de validation sont fournis par les composantes ; dès que la commission mixte s'est réunie, les dossiers sont transmis aux composantes qui les soumettent à leur commission pédagogique pour validation.

Vu les contraintes de calendrier rencontrées au mois de juin par les CPGE et les composantes concernées, il importe que les élèves de CPGE souhaitant intégrer l'université Blaise Pascal se présentent aux épreuves de la 2^{ème} session organisées par les composantes ; en tout état de cause, les décisions du jury de validation des études supérieures sont communiquées au chef d'établissement du lycée avant le 14 juillet pour transmission aux élèves.

est annexée à la présente convention une **liste des grandes écoles** accessibles sur concours par les étudiants de CPGE Scientifique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTÉGRATION EN FIN DE PREMIER SEMESTRE DE CPGE

En fin de premier semestre, l'étudiant intègre automatiquement le S2 de la mention de licence choisie et bénéficie d'une dispense de S1 pour l'année universitaire en cours :

- Si le S2 est acquis en 1^{ère} ou en 2^{ème} session, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2.
- Si le S2 n'est pas acquis en 1^{ère} session, l'étudiant a deux possibilités :
 - o soit subir les épreuves de la 2^{ème} session du S2. En cas de réussite, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2. En cas d'échec, aucune UE du S1 n'est acquise.
 - o soit se présenter à la 2^{ème} session du S1 et du S2. Il rentre alors dans le cadre général d'un étudiant de L1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTÉGRATION EN FIN DE 1^{ÈRE} ANNÉE DE CPGE

- Si l'étudiant est admis en CPGE2 :
 - o L'intégration en S3 est automatique pour les étudiants de CPGE Littéraire et de CPGE Économique et Commerciale dans les domaines précisés dans le préambule ; l'intégration en S3 est également automatique dans la mention de licence précisée en annexe 2 pour les étudiants de CPGE Scientifique. Toute demande dans une autre mention sera examinée par une commission mixte. La prise en compte du parcours CPGE se fait alors par validation des 60 crédits du S1 et du S2 du parcours licence concerné.
- Si l'étudiant est non admis en CPGE2 :
 - o La commission mixte se réunira au moment du conseil de classe de fin d'année et examinera le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université Blaise Pascal. Deux cas de figure :
 - avis favorable de la commission : les étudiants de CPGE Littéraire, de CPGE Économique et Commerciale et de CPGE Scientifique sont admis en S3 ; ceux de CPGE Littéraire le sont dans la mention de licence des domaines Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines et Sociales, ceux de CPGE Économique et Commerciale dans les domaines visés dans le préambule et ceux de CPGE Scientifique dans la mention de licence définie en annexe 2.
 - avis défavorable de la commission : l'étudiant doit se présenter à une partie des examens de 2^{ème} session de S1 et de S2 selon la mention de licence qu'il souhaite valider (liste des épreuves jointe en annexe 3 pour les étudiants de CPGE Scientifique).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTÉGRATION EN FIN DE 2^{ÈME} ANNÉE DE CPGE

- Cas des étudiants de CPGE Scientifique :

- si l'étudiant est admissible à un concours d'entrée dans une grande école (annexe 1 de la convention) l'inscription est automatique en L3 dans la mention et le parcours définis à l'annexe 2. Toute demande dans une autre mention ou parcours sera examinée par la commission mixte. La prise en compte du parcours CPGE se fait alors par validation des 120 crédits du S1, du S2, du S3 et du S4 du parcours licence concerné ;
 - si l'étudiant n'est pas admissible à un concours (annexe 1 de la convention), une commission mixte examinera sa demande d'inscription en L3. En cas de refus, il sera automatiquement inscrit en L2 dans les conditions de l'article 3.
- Cas des étudiants de CPGE Littéraire :
- pour les licences Lettres spécialité Lettres Classiques et spécialité Lettres Modernes et pour la licence de Philosophie, une UE de 5 crédits est à valider ;
 - pour les élèves de 1^{ère} supérieure admis à redoubler, il convient de valider les crédits ECTS correspondant à la 2^{ème} année, soit S3 et S4 ; ceux de la 1^{ière} année ont déjà fait l'objet d'une validation l'année précédente.
 - pour les élèves de 1^{ère} supérieure ayant effectué une deuxième année de 1^{ère} supérieure, une demande de validation par équivalence de la troisième année de licence (L3), recommandée par le conseil de classe de fin d'année, peut être examinée ; il sera organisé toutefois, par la composante concernée, un contrôle partiel de compétences pour permettre aux élèves, s'il est satisfaisant, d'entrer en M1 ;
 - pour les élèves admis, admissibles ou sous admissibles au concours d'entrée à l'École Normale Supérieure (ou à certains concours), une validation par équivalence de la licence pourra être accordée, au terme d'un contrôle partiel de compétences pour permettre aux élèves, s'il est satisfaisant, d'entrer en M1 ;
 - pour les élèves admissibles ou sous admissibles au concours d'entrée de l'École Normale Supérieure et optant pour le redoublement, après avis du conseil de classe et de la commission mixte, la commission pédagogique de la composante concernée peut proposer aux étudiants concernés un aménagement du cursus L3 pour leur permettre d'obtenir une validation par équivalence de l'année de licence.

ARTICLE 5

La présente convention est signée pour l'année 2009, soit pour une durée d'un an ; elle sera renouvelée par tacite reconduction. Son fonctionnement donnera lieu, au terme de chaque année civile, à un bilan.

ARTICLE 6

Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties avant le 1^{er} mars précédant l'année universitaire suivante.

Fait à _____, le _____

Monsieur ou Madame le (la) Proviseur(e) du
Lycée

Monsieur le Directeur de
l'UFR

Madame la Présidente de
l'Université Blaise Pascal

Monsieur le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités

Nadine LAVIGNOTTE

Gérard BESSON